



INSTITUT MÉDITERRANÉEN
DE FORMATION ET RECHERCHE
EN TRAVAIL SOCIAL.

FORMATION C.A.F.E.R.U.I.S. 2010/2011

(Certificat d'Aptitude à la Fonction d'Encadrement et de Responsable
d'Unité d'Intervention Sociale)

Conditions d'admission

Article 2 de l'arrêté du 8/06/2004 relatif au CAFERUIS :

"La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
- justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;
- justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement ;
- justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social."

Protocole d'allègement de formation spécifique au CAFERUIS

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004

Et de l'arrêté du 28 Février 2005

Préambule

Le protocole d'allègement de formation ne concerne que le parcours de formation du diplôme menant à l'obtention du CAFERUIS.

La commission d'admission de la formation des cadres du secteur social et médico-social

statue sur les demandes d'allègement des candidats en prenant en compte tous les éléments liés aux deux diplômes dans le respect des textes en vigueur

(CAFERUIS, selon les dispositions prévues à l'arrêté du 8 juin 2004 et à l'arrêté du 28 Février 2005)

Allègements automatiques et allègements par protocole.

À la demande de la DRASS, les centres de formation agréés pour la préparation du CAFERUIS en région PACA adoptent un même protocole d'allègement de formation pour les candidats visés à l'article 5 alinéas 2 et 3 de l'arrêté du 08 Juin 2004 et à l'article 1 de l'arrêté du 28 Février 2005. Ce protocole devra être approuvé par les comités techniques et pédagogiques de chaque centre de formation et par la DRASS.

Toute proposition de modification de ce protocole soumise à la DRASS devra faire l'objet d'un accord préalable de chaque centre agréé.

- Aux candidats :
 - justifiant d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnels au moins de niveau II,
 - dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale,
 - et qui sont en situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico social.
- Aux candidats :
 - justifiant d'un diplôme délivré par l'état ou diplôme national ou diplôme visé par le ministère de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant à au moins deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III,
 - justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico sociale ou de 3 ans d'expérience dans une fonction d'encadrement,
 - dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale,
 - et qui sont en situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico social.

<i>Diplômes retenus pour allègements</i>	<i>Allègements de formation accordés</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licences professionnelles habilitées avec la mention nationale intervention sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - 70 heures sur l'unité de formation "expertise technique" et - 210 heures sur la durée de la formation pratique
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BTS économie sociale et familiale 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DUT carrières sociales et animation 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DEFA <p style="text-align: center;">Licences et Master pro</p> <p>Sciences humaines et sociales, option C, formation dans l'encadrement dans le secteur sanitaire et le travail social (Université de Provence)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociologie parcours 3, métiers du travail social sciences économiques - gestions des organisations de l'économie sociale - sciences économiques gestion des ressources humaines 	

<p>Diplômes délivrés avant la réforme LMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DESS Gérontologie - DESS Gestion des organisations 	<ul style="list-style-type: none"> - 70 heures sur l'unité de formation "expertise technique" et - 210 heures sur la durée de la formation
--	--

- Licence et maîtrise AES mention développement social	pratique
--	----------

2. Allègement sur l'UF "Gestion administrative et budgétaire"

- Aux candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.

<i>Diplômes retenus pour allègements</i>	<i>Allègements de formation accordés</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ DUT gestion des entreprises et des administrations <i>Ou autres sur justificatifs contenus de formation</i>	Volume horaire de gestion administrative et budgétaire, hors enseignements et activités relatifs à <ul style="list-style-type: none"> - Règles et procédures relatives à l'hygiène et sécurité - Techniques d'élaboration d'un rapport d'activité - Informatiques et libertés, droit d'accès aux dossiers - Préparation à l'épreuve de certification.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BTS comptabilité, gestion, organisation ▪ BTS assistant de direction ▪ BTS assistant de gestion PME PMI ▪ BTS commerce international ▪ BTS négociations clients <i>Ou autres sur justificatifs contenus de formation</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licence professionnelle habilitée avec la dénomination nationale "management des organisations" 	Volume horaire d'allègement décidé par commission d'admission, fondé sur une analogie de contenu entre la formation déjà effectuée et le programme de formation CAFERUIS

3. Allègements en lien avec l'arrêté du 28 Février 2005

En référence à l'article 1 de l'arrêté du 28 février 2005, les titulaires du certificat de qualification aux fonctions d'encadrement dans les institutions, services et dispositifs d'action sociale et médico-sociale, délivré par l'IRTS PACA, ou de la certification de la formation de cadres de l'entreprise sociale délivrée par l'IMF, peuvent solliciter un allègement de formation, et ce jusqu'en mars 2008 :

- De 70 heures pour l'UF expertise technique dans les mêmes modalités que les candidats en bénéficiant automatiquement au titre de leur situation d'emploi.
- Pour l'UF gestion administrative et budgétaire des allègements identiques à ceux accordés aux candidats justifiant d'un diplôme de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.
- Pour l'UF management, s'ils sont en position de cadre, des volumes horaires correspondant aux contenus suivants : Outils du management d'équipes, techniques d'animation de groupes et de conduites de réunions, de résolution de conflit.

La commission de sélection, au vu du dossier du candidat, proposera tout ou partie des allègements en fonction de la date d'obtention au certificat, afin de tenir compte des évolutions concernant ces domaines de compétences et qui nécessite un complément de formation.

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2005, les centres de formation proposeront pour les titulaires du DSTS, ayant suivi la formation en référence au décret du 1998, une validation automatique dans différents domaines de compétences et des allègements de formation. Ces allègements seront intégrés par avenant au présent protocole, dès publication des modalités d'application de l'article II du même arrêté.

4. Procédure de demande d'allègement par les candidats

Tout candidat sollicitant un allègement de formation relevant des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 intègre à son dossier de candidature :

- une demande d'allègement de formation motivée,

- les éléments de justification de sa formation, de situation d'emploi et d'expérience motivant cette demande :
 - copie du ou des diplômes concerné(s) et informations sur les contenus de formation préparant à ce diplôme (attestation du centre de formation préparant à ce diplôme ou tout document justificatif),
 - attestation de l'employeur sur la situation d'emploi (ou bulletins de salaire),
 - attestations employeurs sur poste occupé et durée pour les candidats devant justifier d'une expérience professionnelle,

La commission d'admission ne pourra statuer que sur les dossiers de candidatures présentant l'ensemble des pièces justificatives.

La commission d'admission pourra proposer une modification du protocole d'allègement pour les candidats présentant des justifications de diplômes ou certificat répondant aux conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 et qui ne sont pas répertoriées dans le présent protocole.

5. Modification de la situation d'un candidat avant l'entrée en formation ou en cours de formation

Les allègements sont accordés à l'entrée en formation. Toute modification de la situation d'un candidat entre la date de décision de la commission d'admission et son entrée en formation entraînera un nouvel examen par la commission d'admission (cas des reports de formation).

Les candidats connaissant en cours de formation une modification de leur situation qui leur permet de répondre aux conditions d'allègement prévus pourront solliciter du comité technique et pédagogique les allègements correspondants. Cette disposition est prévue principalement pour les candidats qui connaissent une modification de leur situation d'emploi (passage à un statut de demandeur d'emploi ou reprise d'une activité professionnelle) et pour lesquels la durée de la formation pratique peut être modifiée par allègement automatique ou par protocole.

Protocole arrêté le 24 juin 2005

SACHEZ QUE ...

- *Le diplôme est accessible par le dispositif de validation des acquis et de l'expérience.*
-

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

La DRASS PACA

23-25 rue Borde - 13285 MARSEILLE Cedex

<http://www.paca.sante.gouv.fr>

Ou

L'IMF

16 rue Ferdinand Rey BP 50054 - 13244 Marseille Cedex 1

Pilotage cellule VAE :

Tél. : 04 91 24 61 10

<http://www.imf.asso.fr>